

Loi du 13 août 2011 :

La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et est applicable aux demandes introduites à partir de cette date ou aux affaires pendantes mais non encore prises en délibéré au jour de son entrée en vigueur.

Elle est d'application au présent litige.

Article 1208 du Code judiciaire :

L'article 1208 du Code judiciaire prévoit expressément que s'il existe entre les parties une autre indivision n'impliquant pas de tiers et dont la liquidation préalable est nécessaire pour aboutir au partage sollicité, la demande s'étend de plein droit à la liquidation de cette indivision.

Dans cette hypothèse, le jugement rendu implique de plein droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'indivision dont la liquidation préalable est nécessaire pour aboutir au partage ordonné.

En l'espèce il convient d'ordonner qu'il soit également procédé à la liquidation-partage de la communauté ayant existé entre les époux G.-B., celle-ci étant nécessaire pour parvenir au partage sollicité.

Conversion de l'usufruit :

Pour le surplus rien ne s'oppose à la conversion des avoirs mobiliers de la succession de feu M. Salvatore B. à l'exclusion de l'usufruit relatif à la maison familiale et aux meubles meublants.

Par ces motifs,

Ordonne l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Mme Francesca G. et M. Salvatore B. ainsi que de la succession de ce dernier;

Ordonne la conversion des avoirs mobiliers de la succession de feu M. Salvatore B. à l'exclusion de l'usufruit relatif à la maison familiale et aux meubles meublants.

Renvoie les parties devant M^e L., notaire de résidence à C. afin de procéder auxdites opérations;

(Siège : M. E. Mathieu, conseiller; Plaid. : MM^{es} C. Gheur *loco* N. Debouche et C. Dorigato).

OBSERVATIONS. — Le droit italien, compétent pour déterminer « si et dans quelle mesure » des époux soumis à la loi italienne « peuvent changer de régime » matrimonial (article 53, 4^o, Codip), frappe de nullité l'attribution de toute la communauté au conjoint survivant (article 194, alinéa 1^{er}, et 210, alinéa 3, Code civil italien). La cour d'appel de Mons le rappelle dans l'arrêt annoté, comme

elle l'avait déjà fait par arrêt du 21 janvier 1998 (*J.T.*, 1998, p. 456). Aussi les époux soumis à la loi italienne doivent-ils, s'ils souhaitent déroger à la règle du partage par moitié du patrimoine commun, changer au préalable de loi applicable à leur régime matrimonial (article 50, § 1^{er}, Codip). L'adoption de la loi belge doit être la première clause de leur contrat de mariage modificatif, ce qui — en dépit d'une référence à l'article 1461 du Code civil belge, qui n'a pas retenu l'attention de la Cour — n'avait pas été le cas en l'espèce. Il convient que les époux soient à cette occasion doublement attentifs. Il faut d'abord — s'ils sont mariés de longue date — qu'ils apportent au patrimoine commun les biens qu'ils auraient acquis avant le 20 septembre 1977, à une époque où le régime légal italien était celui de la séparation de biens, et non de la communauté (avec les inconvénients, si la loi successorale est la loi belge, liés à l'application de l'article 1464, alinéa 2, Code civil). Il faut ensuite, et surtout, qu'ils donnent au changement de loi une portée rétroactive, de manière à y soumettre tout le patrimoine acquis avant la modification (article 50, § 3, Codip). La doctrine décide généralement qu'il y a là une « grande » modification de régime matrimonial, entraînant au sens du Code civil la liquidation du régime préexistant et qui doit pour ce motif être précédée d'un inventaire (article 1394, § 2, alinéa 2, Code civil) : pour que l'inventaire ne s'impose pas, il faudrait, dans l'interprétation majoritaire, que la modification ne soit pas rétroactive.

Ces principes devraient subsister intacts après l'entrée en application, le 29 janvier 2019, du règlement (UE) n° 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine des régimes matrimoniaux (*J.O.U.E.*, n° L 183 du 8 juillet 2016). Ce règlement soumet la modification du régime matrimonial à la loi du régime (combinaison des articles 22 et 27, spéc. *litt.* g) et sa forme à la loi de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux résident habituellement, lorsque cette loi prévoit (comme c'est le cas du droit belge) « des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales » (article 23, § 2). La loi belge prescrivant la confection d'un inventaire pour toute modification de régime matrimonial « entraînant la liquidation du régime préexistant » se voit ainsi conférer un double titre de compétence, à la fois comme loi du régime (article 22) et comme loi applicable à la forme (article 23).

Jean-Louis VAN BOXSTAEL
